|  |
| --- |
| **CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE** |

**TABLE DES MATIÈRES**

Préambule

Article 1: Principes généraux

Article 1-1 : Objet

Article 1-2 : Obligations déclaratives

Article 1-3 : Fonctionnement de la collaboration

Article 2 : Durée du contrat

Article 3 : Repos rémunérés

Article 3-1 : Principe Général

Article 3-2 : Congés Exceptionnels

Article 4 : Frais

Article 5 :Activités en matière d’aide juridictionnelle, commission d’office, garde à vue et consultation gratuite

Article 6 : Indépendance

Article 7 : Clause de conscience

Article 8 : Moyens mis à̀ la disposition du Collaborateur

Article 9 : Obligations réciproques en matière de conflits d’intérêts

Article 10 : Formation

Article 11 : Spécialisation

Article 12 : Prohibition du dédit formation

Article 13 : Rémunérations

Article 13-1 : Rétrocession d’honoraires

Article 13-2 : Rémunération perçue au titre de l’Aide juridictionnelle

Article 13-3 : Rémunération de l’apport d’affaire

Article 14 : Développement de carrière

Article 15 : Maladie

Article 16 : Congés parenté et parentalité

Article 16-1 : Accès à la parenté sur le fondement du Titre VII du code civil

Article 16-2 : Accès à la parenté hors du Titre VII du code civil

Article 16-3 : Congé du conjoint partenaire ou concubin d’une personne qui accède à la parenté

Article 16-4 : Congé en cas d’hospitalisation de l’enfant à sa naissance

Article 17 : Liberté́ d’établissement

Article 18 : Concurrence déloyale

Article 19 : Correspondances électroniques et fichiers informatiques du Collaborateur

Article 20 : Rupture du contrat de collaboration

Article 21 : Domiciliation après la rupture du contrat

Article 22 : Règlement des difficultés d’exercice en collaboration

Article 23 : Données personnelles

Article 24 Engagement du Cabinet à respecter la Charte LGBTI+ du Barreau de Paris

Préambule:

Ce modèle de contrat est un modèle de contrat de collaboration entre avocats applicable conformément à l’article P.14.0.1 du RIBP et constituant des recommandations de rédaction. Il constitue le socle minimal des garanties accordées aux deux parties au contrat et il peut être modifié sans qu’il soit possible de déroger ni à l’article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, ni aux articles 129 à 132 du décret n°91-1197 du décret du 27 novembre 1991, ni aux droits du collaborateur ou de la collaboratrice tels qu’ils les tiennent des dispositions du RIN et du RIBP.

Ce modèle contient donc des clauses de référence qui reflètent la doctrine de l’UJA de Paris.

Il vous appartient donc d’adapter votre contrat en fonction de la nature et du contexte de votre cas et/ou de votre situation.

Son utilisation ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de l'Union des Jeunes Avocats de Paris.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

NOM, [si société : forme, nom du représentant], sis [adresse professionnelle]

*Ci-après dénommé “le Cabinet Collaborant”*

*D’une part,*

**ET**

Madame/Monsieur PRENOM NOM, demeurant [adresse personnelle], avocat au Barreau de Paris

*Ci-après dénommé “le Collaborateur”*

*D’autre part,*

# *Ci-après dénommés ensemble “les Parties”*

# ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1.1 - Objet

Les Partiesconviennent, pour l’exercice libéral de la profession d’avocat, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions issues de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991, de la loi du 2 août 2005, du Règlement intérieur national de la profession d’avocat et du Règlement intérieur du barreau de Paris.

Le contrat a pour objet de définir les modalités d’une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination et dans le respect des principes essentiels qui gouvernent l’exercice de la profession d’avocat et, notamment, du principe de délicatesse. Les Parties rappellent que le présent contrat a pour vocation de définir les relations entre les Parties dans des conditions de nature à permettre effectivement au Collaborateur de constituer et de développer librement une clientèle personnelle.

Article 1.2 - Obligations déclaratives

La collaboration prendra effet à compter du [date[[1]](#footnote-1) ] et devra, ainsi que tout avenant modificatif, être transmis, dans les quinze (15) jours de sa signature, au Service de l’exercice professionnel (SEP) de l’ordre des avocats (Maison des Avocats, Service de l’exercice professionnel (SEP), Cours des Avocats, dont l’adresse postale est CS 64111,75833 Paris cedex 17 et dont l’adresse électronique est sep@avocatparis.org) par la partie la plus diligente.

*(Option1)*

Le Collaborateur déclare être immatriculé, en qualité de travailleur indépendant, auprès de l’URSSAF et être affilié au régime général de l’Assurance Maladie. Il déclare être adhérent à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) et s’engage à maintenir ces immatriculations et adhésions pendant toute la durée du présent contrat.

*(Option 2) en cas de première collaboration* :

Le Collaborateur s’engage à procéder dans les meilleurs délais à son immatriculation, en qualité de travailleur indépendant, auprès de l’URSSAF et à s’affilier au régime général de l’Assurance Maladie. Il devra adhérer à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) et s’engage à maintenir ces immatriculations et adhésions pendant toute la durée du présent contrat.

Article 1-3 - Fonctionnement de la collaboration

Le Collaborateur exercera son activité au sein du Cabinet Collaborant, à l’adresse duquel il sera domicilié pendant toute la durée du présent contrat.

Il peut être proposé au Collaborateur une mission au sein d’une entreprise cliente du Cabinet Collaborant, avec son accord, et dans le cadre d’une convention tripartite entre l’entreprise, le Cabinet Collaborant et le Collaborateur. Cette convention ne peut en aucune façon déroger aux stipulations du présent contrat. En particulier, cette convention ne peut prévoir d’horaires de travail.

Le Collaborateur pourra recevoir ses clients personnels au sein du Cabinet Collaborant. Il disposera du temps nécessaire au développement et à la gestion de sa clientèle personnelle dans les conditions définies à l’article 8 ci-dessous, ainsi qu’à sa formation.

Le Collaborateur consacrera le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par le Cabinet Collaborant en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses dossiers personnels.

Le Cabinet Collaborant préservera la nature strictement confidentielle de la correspondance postale et/ou électronique privée et celle afférente aux dossiers personnels du Collaborateur et prendra toutes les mesures techniques et juridiques (notamment vis-à-vis de ses salariés) nécessaires pour assurer le respect de ce principe fondamental.

Les Parties conviennent que, au moins, une fois par an, elles discuteront ensemble des conditions d’exécution du présent contrat et des perspectives de développement professionnel du Collaborateur, dans les conditions définies à l‘article 14 ci-dessous.

**ARTICLE 2 - DUREE**

* *Option 1 : Contrat à durée indéterminée*

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

Le premier mois de collaboration constitue une période d’essai.

La période d’essai court à compter du premier jour d’entrée du Collaborateur au sein du cabinet, peu important qu’il ait ou non effectivement prêté serment à cette date.

La période d’essai pourra être renouvelée pour deux périodes supplémentaires d‘un (1) mois chacune, La période d’essai ne pourra donc pas excéder trois (3) mois, renouvellements inclus.

* *Option 2 : Contrat à durée déterminée*

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée, à savoir du […] au […]. Il ne doit avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement à un poste lié à l’activité normale du Cabinet Collaborant et ne doit être conclu que pour l’exécution d’une tache précise et temporaire, telle que le remplacement d’un congé parentalité ou maladie ou encore l’accroissement temporaire de l’activité du Cabinet Collaborant.

La période d’exécution du présent contrat du […] au […] constituera une période d’essai.

Ce contrat ne pourra être rompu avant le terme prévu que d’un commun accord des parties ou en cas de manquement grave aux règles professionnelles. Dans ce cas, un délai de prévenance raisonnable sera respecté.

# ARTICLE 3 - REPOS RÉMUNÉRÉS

# Article 3-1 – Principe Général

Le Collaborateur aura droit à six (6) semaines, soit 2,5 jours ouvrés acquis par mois, soit trente (30) jours ouvrés, de repos par année civile complète de présence, rémunérés comme période d’activité, étant précisé qu’une semaine est égale à cinq (5) jours d’activité, les weekends n’étant pas des jours habituellement travaillés. Dans le cas où la collaboration n’aurait pas commencé le premier jour de l’année civile, le Collaborateur bénéficiera d’un nombre de jours de repos rémunérés calculé au prorata de sa présence au cours de l’année civile, arrondi à l’entier supérieur.

Les Parties fixeront d’un commun accord et à l’avance les périodes de repos.

Les périodes de suspension du contrat de collaboration en raison de la maternité, de la parentalité, de l’arrivée de l’enfant adopté ou de la maladie du Collaborateur ouvrent droit à des repos rémunérés.

Lorsqu’un jour férié sera compris dans une période de repos rémunérés, il ne sera pas imputé sur le solde de jours de repos rémunérés. Les Parties rappellent à cet égard que les jours fériés sont les suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, l’Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l’Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et le 25 décembre.

Les repos rémunérés doivent correspondre à une suspension effective des missions effectuées pour le Cabinet Collaborant.

Le Cabinet Collaborant veillera à ce que le Collaborateur prenne l’intégralité de ses repos rémunérés au cours de l’année civile concernée. Les repos rémunérés qui n’auraient pas pu être pris avant la fin de l’année civile ne seront pas perdus. Ils pourront être, aux choix du Collaborateur, reportés sur l’année civile suivante ou lui être payés. En l‘absence de choix exprimé par le Collaborateur, les repos rémunérés qui n‘auraient pas été pris avant la fin de l‘année civile lui seront payés.

En cas de rupture du contrat de collaboration à l’initiative du Cabinet Collaborant, le Collaborateur pourra prendre l’intégralité des repos rémunérés restant dus pendant le délai de prévenance ou, à son libre choix, ne pas en bénéficier mais en demander le paiement au Cabinet Collaborant à l’issue du délai de prévenance. Si des repos rémunérés n’ont pas été pris à l’issue du délai de prévenance et restent dus, le Cabinet Collaborant devra les régler au Collaborateur.

Article 3-2 Congés exceptionnels

En dehors des repos rémunérés prévus à l’article 3-1 ci-dessus, le Collaborateur aura droit à des congés rémunérés de courte durée pour les événements personnels dans les conditions ci-après :

– mariage du Collaborateur : huit (8) jours ouvrés ;
– conclusion d'un Pacs par le Collaborateur : quatre (4) jours ouvrés ;
– mariage d'un enfant : deux (2) jours ouvrés ;

Les congés ci-dessus pourront être pris dans les trois (3) semaines qui précéderont ou suivront l'événement.
– décès du conjoint, du partenaire de Pacs, du concubin : trois (3) jours ouvrés ;
– décès d'un enfant : cinq (5) jours ouvrés ;
– décès d'un autre descendant ou d'un ascendant du Collaborateur : trois (3) jours ouvrés ;
– décès d'un ascendant ou descendant de son conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin : trois (3) jours ouvrés ;
– décès d'un frère ou d'une sœur du Collaborateur : trois (3) jours ouvrés ;
– annonce au Collaborateur de la survenance d'un handicap chez l'enfant : deux (2) jours ouvrés ;
– annonce au Collaborateur de la survenance d'un handicap chez son conjoint, son partenaire de Pacs, ou son concubin : deux (2) jours ouvrés.

Les congés ci-dessus pourront être pris dès l‘annonce de l'événement.

Ces dispositions ne se cumulent pas avec les avantages de même nature institués par d'autres textes.

Toutes autres absences autorisées par le Cabinet Collaborant s'imputeront sur la période de repos rémunérés de l’article 3-1.

# ARTICLE 4 - FRAIS

Le Collaborateur recevra sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement, exposés dans le cadre des missions confiées par le Cabinet Collaborant ou dans l’intérêt de ce dernier.

# ARTICLE 5 – ACTIVITES EN MATIERE D’AIDE JURIDICTIONNELLE, COMMISSION D’OFFICE, GARDE A VUE ET CONSULTATION GRATUITE

Le Cabinet Collaborant facilitera l’accomplissement par le Collaborateur de ses activités en matière d’aide juridictionnelle, commission d’office, garde à vue et consultation gratuite, que le Collaborateur aura librement choisi d’effectuer en s’inscrivant sur les listes prévues à cet effet auprès de l’Ordre des Avocats.

# ARTICLE 6 - INDÉPENDANCE

Pour les dossiers qu’il traitera, y compris les dossiers confiés par le Cabinet Collaborant, le Collaborateur demeurera maître de son argumentation et des conseils qu’il donnera.

Si son argumentation s’avère contraire à celle qu’aurait développée le Cabinet Collaborant, le Collaborateur devra, avant d’agir, en informer le Cabinet Collaborant. En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, le Collaborateur devra restituer le dossier au Cabinet Collaborant.

# ARTICLE 7 - CLAUSE DE CONSCIENCE

Le Cabinet Collaborant ne pourra pas demander au Collaborateur l’accomplissement d’une mission que ce dernier jugerait contraire à sa conscience et à ses opinions ou susceptible de porter atteinte à son indépendance. Dans cette hypothèse, le Collaborateur formulera sa demande de retrait dans un délai raisonnable afin de ne pas perturber l’avancement du dossier.

# ARTICLE 8 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU COLLABORATEUR

Le Cabinet Collaborant mettra à la disposition du Collaborateur une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et de développer sa clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

Le Cabinet Collaborant mettra ainsi à la disposition du Collaborateur, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l’ensemble des moyens du cabinet (salle d’attente, salles de réunions, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet, petites fournitures sauf papier à en-tête, etc.) sans aucune restriction ni contribution financière et dans des conditions normales d’utilisation.

Notamment, le Collaborateur devra disposer au sein du cabinet d’une adresse email qui lui est personnelle. En tout état de cause, aucune des règles d’usage informatique au sein du Cabinet Collaborant ne pourra faire entrave à cette obligation.

Le Cabinet Collaborant devra mettre à disposition du Collaborateur un matériel informatique adapté répondant aux mêmes garanties et permettant à ce dernier de pratiquer des jours de télétravail.

# ARTICLE 9 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE CONFLITS D’INTERETS

Le Cabinet Collaborant et le Collaborateur ne pourront, dans un même litige, assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l’un ou l’autre.

Le Collaborateur ne peut en aucun cas assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d’un client habituel du Cabinet Collaborant.

Afin de prévenir toute possibilité de conflit d’intérêts, le Collaborateur devra s’assurer, sous sa propre responsabilité, que rien ne s’oppose à ce qu’il assiste ou représente un nouveau client personnel. Le cas échéant, le Collaborateur soumettra, s’il le juge nécessaire, l’analyse de la situation et des risques de conflits d’intérêt, aux règles de conflits d’intérêt en vigueur dans le Cabinet Collaborant.

# ARTICLE 10 - FORMATION

Le Cabinet Collaborant s’engage à apporter au Collaborateur information, aide et conseil, tant pour les dossiers du cabinet que pour les dossiers personnels du Collaborateur, afin de lui permettre d’acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Le Cabinet Collaborant s’engage à laisser le Collaborateur disposer du temps nécessaire pour qu’il puisse remplir ses obligations de formation continue, sans réduction de la rémunération convenue ni contrepartie financière personnelle ou autre, étant rappelé que le Collaborateur doit prévenir le Cabinet Collaborant des sessions de formation qu’il doit ou souhaite suivre avant leur début.

# ARTICLE 11 - SPECIALISATION

Le Collaborateur bénéficiera du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l’acquisition d’une spécialisation.

Le Cabinet Collaborant s’efforcera de lui confier des travaux relevant de la spécialisation recherchée.

# ARTICLE 12 - PROHIBITION DU DEDIT FORMATION

En cas de rupture du contrat de collaboration, même à l’initiative du Cabinet Collaborant, si le Collaborateur a bénéficié d’une formation dispensée à l’extérieur du cabinet et/ou financée par le Cabinet Collaborant, le Cabinet Collaborant ne pourra pas exiger d’indemnité du Collaborateur à ce titre.

# ARTICLE 13 - REMUNERATIONS

Article 13-1 : Rétrocession d’honoraires

 Le Cabinet Collaborant versera au Collaborateur une rétrocession d’honoraires, fixée de la manière suivante : versement mensuel le [ ] de chaque mois, d’une rétrocession d’honoraires fixe hors taxes d’un montant de XXX€.

 La rétrocession fixe ne peut être inférieure au minimum UJA publié chaque début d’année civile. Il est pour l’année 2024 de 4 300€ HT pour une première année d’exercice et de 4 700€ HT à partir de la deuxième année. A compter de la troisième année d’exercice, la rétrocession ne peut être inférieure au minimum UJA prévu en deuxième année et publié chaque début d’année civile.

*Optionnel*: La rétrocession fixe est assortie d’une rétrocession variable de [...]

La rétrocession sera impérativement réexaminée au moins une fois par an.

Article 13-2 : Rémunération perçue au titre de l’Aide juridictionnelle

Le Collaborateur conservera les indemnités qui lui sont versées pour l’ensemble des missions d’aide juridique accomplies pour sa clientèle personnelle ou dans le cadre de désignation par le bâtonnier.

Optionnel : Article 13-3 – Rémunération de l’apport d’affaire

Dans le cadre de l’exécution du contrat de collaboration, le Collaborateur percevra un honoraire variable calculé d’après les honoraires bruts hors taxes annuels perçus par le Cabinet Collaborant auprès des clients dont l’origine est imputable au le Collaborateur.

L’honoraire variable lui revenant sera égal à d’un montant de [pourcentage à déterminer par les parties] % de ces honoraires perçus par le Cabinet Collaborant.

# ARTICLE 14 - DÉVELOPPEMENT DE CARRIERE

Le Cabinet Collaborant et le Collaborateur se rencontreront annuellement pour faire le point sur leur collaboration, au cours d’un entretien annuel qui peut être sollicité par l’une des Parties.

Dans l’hypothèse où l’entretien annuel n’est pas sollicité par le Collaborateur, il relève de la responsabilité du Cabinet Collaborant de l’organiser et d’en préciser l’ordre du jour.

Au moins une fois tous les deux ans, l’entretien annuel aura pour objet le développement de la carrière professionnelle du Collaborateur et son évolution dans le Cabinet Collaborant.

Chacun de ces entretiens fera l’objet d’un compte rendu écrit dont une copie sera remise au Collaborateur.

# ARTICLE 15 - MALADIE

En cas d’indisponibilité pour raison de santé au cours d’une même année civile, le Collaborateur percevra pendant deux (2) mois sa rétrocession, telle que définie à l’article 13 ci-dessus, et les éventuels bonus sous déduction des indemnités journalières effectivement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

Il appartient au Collaborateur d’éditer une facture incluant la déduction des indemnités perçues.

En cas de collaboration libérale à temps partiel, cette déduction s’effectue au prorata temporis.

Il est rappelé que la rupture du contrat à l’initiative du Cabinet Collaborant ne peut intervenir pendant les périodes d'indisponibilité pour raison de santé du Collaborateur, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de santé. Cette période de protection prend fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce de l'indisponibilité du Collaborateur.

L’indisponibilité pour raison de santé suspend la période d’essai. Elle reprendra de plein droit, pour la durée du contrat restant à courir, au retour du Collaborateur.

# ARTICLE 16 – CONGE PARENTE ET PARENTALITE

Article 16-1 : Accès à la parenté sur le fondement du Titre VII du code civil

**16.1.1. Règle commune**

Toute personne dont la filiation est établie conformément au Titre VII du code civil a le droit de suspendre l’exécution de sa collaboration pendant 16 semaines.

**16.1.2. Règles spéciales liées à l’accouchement** (*congé maternité*)

Pour la filiation établie à l’égard de la Collaboratrice qui a accouché, le délai prévu à l’article 16.1.1. est réparti, selon son choix, avant et après l’accouchement, avec un minimum de trois (3) semaines avant la date présumée d‘accouchement et un minimum de dix (10) semaines après l’accouchement, sans confusion possible avec le congé pathologique.

À compter du troisième enfant, cette durée est portée à vingt-six (26) semaines.

En cas de naissances multiples, la durée du congé maternité est portée à trente-quatre (34) semaines et à quarante-six (46) semaines pour les grossesses multiples de plus de deux enfants.

En cas d’accouchement avant la date présumée, la durée du congé initialement prénatal comprise entre la date d’accouchement effective et celle présumée est automatiquement reportée sur la période postnatale et l’augmente d’autant, sans préjudice de la durée totale du congé maternité.

Au cours de la période de suspension de la collaboration, la Collaboratrice reçoit pendant la période de suspension la totalité de sa Rémunération Habituelle, sous déduction des seules indemnités journalières effectivement perçues et l’assurance prévoyance complémentaire souscrite par le Barreau de Paris, qui seront restituées au cabinet après leur perception effective et sous conditions de maintien de la rétrocession durant le congé.

**16.1.3. : Règles spéciales aux autres filiations**

S’agissant de la Collaboratrice ou du Collaborateur dont la filiation est établie hors accouchement, le congé mentionné en 16.1.1 peut être fractionné comme suit :

* une première période débutant deux (2) semaines avant la naissance de l’enfant, qui peut être reportée à l’issue de la période obligatoire de six (6) semaines ;
* une première ou deuxième période obligatoire de six (6) semaines à compter de la naissance de l‘enfant ;
* puis, le congé est fractionné en deux ou trois autres parties d'au moins deux (2) semaines chacune, pour une durée totale de huit (8) semaines en cas d’option pour un congé prénatal et dix (10) semaines en l’absence de congé prénatal. Cette période fractionnable doit être prise dans les six (6) mois qui suivent la naissance de l'enfant, une partie ou la totalité de cette période fractionnable pouvant être consécutive à la période obligatoire de six (6) semaines.

À compter du troisième enfant, la durée de la période obligatoire est portée à huit (8) semaines.

En cas de naissances multiples, la durée de la période obligatoire est portée à dix (10) semaines et la durée de la période fractionnable, ce incluant le congé prénatal lorsqu’il est mis en œuvre, est portée à douze (12) semaines.

La Collaboratrice ou le Collaborateur bénéficiaire de ce congé avise le cabinet avec lequel il ou elle collabore trois (3) mois avant le début prévisionnel de la suspension, et dans les meilleurs délais lorsque la naissance survient avant le terme prévu.

La Collaboratrice ou le Collaborateur bénéficiaire de ce congé reçoit pendant la période de suspension la totalité de sa Rémunération Habituelle, sous déduction des seules indemnités journalières effectivement perçues et l’assurance prévoyance complémentaire souscrite par le Barreau de Paris, qui seront restituées au cabinet après leur perception effective et sous conditions de maintien de la rétrocession durant le congé.

Article 16-2 : Accès à la parenté hors du Titre VII du code civil

**16.2.1. Accès à la parenté par l’adoption**

La Collaboratrice ou le Collaborateur qui adopte un enfant est en droit de suspendre l’exécution de sa collaboration jusqu’à douze (12) semaines, à l’occasion de l’arrivée de l’enfant et jusqu’à dix-neuf (19) semaines et trois (3) jours pour l’adoption d’un enfant portant à trois ou plus le nombre d’enfants dont la personne collaboratrice ou son foyer a la charge.

En cas d’adoption multiple, le congé d’adoption peut être porté à :

* vingt-cinq (25) semaines et trois (3) jours pour l’adoption de deux enfants ;
* trente-quatre (34) semaines et trois (3) jours pour l’adoption de trois enfants ou plus.

La Collaboratrice ou le Collaborateur qui adopte un ou plusieurs enfants en avise le cabinet avec lequel elle collabore un (1) mois avant le début de la suspension.

Ce congé bénéficie également à la Collaboratrice ou au Collaborateur qui accède à la parenté par l’effet d’un jugement d’adoption prononcé à l’étranger et conformément au droit interne de cet Etat.

**16.2.2. Accès à la parenté hors jugement d’adoption**

La Collaboratrice ou le Collaborateur, dont la filiation est établie par l’effet d’un jugement ou d’un acte de naissance étrangers (hors jugement d’adoption), bénéficie du droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize (16) semaines dans les mêmes conditions que celles visées par les articles 16.1.2. pour les personnes ayant accouché et 16.1.3. pour les autres.

Dans cette situation, la preuve du lien de filiation résulte du jugement ou de l’acte de naissance étrangers et le cabinet ne peut exiger, en sus, la communication d’un acte de naissance français.

Ce congé ne se confond ni ne se cumule avec le congé adoption visé par l’article 16.2.1. du présent contrat.

Article 16-3 : Congé du conjoint partenaire ou concubin d’une personne qui accède à la parenté

La Collaboratrice ou le Collaborateur qui est conjoint, partenaire ou concubin d’une personne qui accède à la parenté a le droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant seize (16) semaines à l'occasion de la naissance de son enfant.

Le congé peut être fractionné comme suit :

* une première période débutant deux (2) semaines avant la naissance de l’enfant, qui peut être reportée à l’issue de la période obligatoire de six (6) semaines ;
* une première ou deuxième période obligatoire de six (6) semaines à compter de la naissance de l‘enfant ;
* puis, le congé est fractionné en deux ou trois autres parties d'au moins deux (2) semaines chacune, pour une durée totale de huit (8) semaines en cas d’option pour un congé prénatal et dix (10) semaines en l’absence de congé prénatal. Cette période fractionnable doit être prise dans les six (6) mois qui suivent la naissance de l'enfant, une partie ou la totalité de cette période fractionnable pouvant être consécutive à la période obligatoire de six (6) semaines.

A compter du troisième enfant, la durée de la période obligatoire est portée à huit (8) semaines.

En cas de naissances multiples, la durée de la période obligatoire est portée à dix (10) semaines et la durée de la période fractionnable, ce incluant le congé prénatal lorsqu’il est mis en œuvre, est portée à douze (12) semaines.

La Collaboratrice ou le Collaborateur bénéficiaire de ce congé avise le cabinet avec lequel il collabore trois (3) mois avant le début prévisionnel de la suspension, et dans les meilleurs délais lorsque la naissance survient avant le terme prévu.

La Collaboratrice ou le Collaborateur bénéficiaire de ce congé reçoit pendant la période de suspension la totalité de sa Rémunération Habituelle, sous déduction des seules indemnités journalières effectivement perçues et l’assurance prévoyance complémentaire souscrite par le Barreau de Paris, qui seront restituées au cabinet après leur perception effective et sous conditions de maintien de la rétrocession durant le congé.

Article 16-4 Congé en cas d’hospitalisation de l’enfant à sa naissance

Par dérogation aux dispositions relatives au congé parenté visés aux articles 16-1 et 16-2, lorsque l’état de santé de l’enfant nécessite son hospitalisation immédiate, après sa naissance, la durée du congé visé à l'article 16-1 ou 16-2 est prolongée de plein droit pendant toute la durée de l’hospitalisation de l’enfant. Le cas échéant, la personne collaboratrice en avise dans les meilleurs délais le cabinet avec lequel elle collabore.

Par dérogation aux dispositions relatives au congé visées aux articles 16-1 et 16-2, si l'accouchement intervient avant la date légale de début du congé prénatal initial et exige l’hospitalisation de l’enfant, la durée du congé est augmentée du nombre des jours écoulés entre la date réelle de l'accouchement et la date légale de début du congé prénatal. La totalité de la durée du congé prénatal initialement déterminée est également reportée sur la période de congé.

# ARTICLE 17 - LIBERTE D’ETABLISSEMENT

En cas de rupture du contrat de collaboration, le Collaborateur disposera d’une totale liberté pour installer son cabinet à l’adresse de son choix.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la rupture de son contrat de collaboration, le Collaborateur devra aviser le Cabinet Collaborant avant de prêter son concours à un client de celui-ci, cette obligation ne préjudicie pas au respect des règles en matière de succession d’avocats dans un dossier.

Le client s'entend comme celui avec lequel le Collaborateur aura été mis en relation dans le cadre du traitement des dossiers du Cabinet Collaborant pendant l'exécution du présent contrat.

# ARTICLE 18 - CONCURRENCE DELOYALE

Le Collaborateur comme le Cabinet Collaborant s’interdiront toute pratique de concurrence déloyale durant l’exécution du présent contrat et après la rupture de celui-ci.

# ARTICLE 19 - CORRESPONDANCES ELECTRONIQUES ET FICHIERS INFORMATIQUES DU COLLABORATEUR

Pour le cas où le Cabinet Collaborant conserverait dans la mémoire de ses ordinateurs, la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par le Collaborateur, tant dans le cadre de son activité professionnelle pour les dossiers du cabinet Collaborant que pour sa clientèle personnelle ou à titre privé, il s’interdira formellement d’utiliser ou d’invoquer le contenu de l’une quelconque des correspondances privées ou afférentes à l’un des dossiers personnels du Collaborateur, et ce à quelque titre que ce soit.

En cas de rupture du contrat de collaboration, le Cabinet Collaborant remettra au Collaborateur, sur simple demande, les fichiers de correspondances et dossiers personnels en format électronique et détruira toute copie de ces fichiers sur ses ordinateurs.

Plus généralement, en cas de rupture, et à la demande du Collaborateur, le Cabinet Collaborant lui remettra, sous format exploitable, tout document ou acte professionnel y compris ceux prenant la forme de correspondances électroniques, à l'élaboration duquel Collaborateur a concouru, dans la limite du respect du secret professionnel.

En cas de difficulté, la partie la plus diligente saisira le bâtonnier à bref délai qui appréciera en urgence la légitimité des motifs de refus invoqués par le cabinet.

Par ailleurs, au soutien d'une demande de spécialisation ultérieure, le Collaborateur pourra obtenir du Cabinet Collaborant, selon les mêmes modalités, la communication des documents cités ci-dessus qui ne sont pas encore en sa possession.

# ARTICLE 20 - RUPTURE DU CONTRAT DE COLLABORATION

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

Sauf accord plus favorable entre les Parties au moment de la rupture, chacune des Parties pourra mettre fin au présent contrat en respectant un délai de prévenance qui court à compter du lendemain de la notification de la rupture du contrat de collaboration, dans les conditions décrites ci-dessous.

Le délai de prévenance est de huit (8) jours calendaires en cas de rupture durant le premier mois de la période d’essai.

Le délai de prévenance est de quinze (15) jours calendaires en cas de rupture intervenant au cours du deuxième mois de collaboration, lequel peut prendre la forme d’une période d’essai en cas de renouvellement de celle-ci dans les conditions décrites à l’article 2 du présent contrat de collaboration.

Le délai de prévenance est de vingt-et-un (21) jours calendaires en cas de rupture intervenant au cours du troisième mois de collaboration, lequel peut prendre la forme d’une période d’essai en cas de renouvellement de celle-ci dans les conditions décrites à l’article 2 du présent contrat de collaboration.

En cas de rupture du contrat de collaboration, à l’initiative du Cabinet Collaborant, au cours de la période d’essai, il est convenu que l’exécution du délai de prévenance ne pourra en aucun cas dépasser le délai de fin de la période d’essai.

Le paiement des jours du délai de prévenance non exécutés, car dépassant la fin de ladite période d’essai, sera néanmoins due au collaborateur.

Le délai de prévenance est de trois (3) mois en cas de rupture intervenant au-delà du troisième mois de collaboration.

Ce délai sera ensuite augmenté d’un (1) mois par année au-delà de trois (3) ans de présence révolus, sans qu’il puisse excéder six (6) mois.

Les Parties conviennent qu’en cas de rupture de leur collaboration à l’initiative du Collaborateur durant la période d’essai, le délai de prévenance prévu aux alinéas précédents sera ramené à la durée de huit (8) jours calendaires sauf meilleur accord des Parties.

Ces délais n’auront pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

La rétrocession, telle que définie à l’article 13 ci-dessus, et les éventuels bonus, resteront dûs pendant ce délai, même en cas de non-exercice effectif de la collaboration du fait du Cabinet Collaborant.

Les jours de repos rémunérés qui n’auraient pu être pris avant la notification de la rupture devront être pris pendant le délai de prévenance, à défaut de quoi ils devront être payés par le Cabinet Collaborant à son Collaborateur et ce, au plus tard le dernier jour de présence effective du Collaborateur au sein du Cabinet

La rupture de collaboration libérale entre avocats doit faire l’objet, auprès du service l’exercice professionnel (SEP), d’une déclaration du Cabinet Collaborant et du Collaborateur, dans les quinze (15) jours de la notification de la rupture, mentionnant la nature de la rupture parmi les cinq propositions suivantes :

* rupture à l’initiative du collaborateur,
* rupture à l’initiative de cabinet,
* rupture à l’initiative du collaborateur pour manquement grave,
* rupture à l’initiative du cabinet pour manquement grave,
* rupture d’un commun accord.

Maternité

A compter de la déclaration par la Collaboratrice de son état de grossesse, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de l'exécution du contrat à l'occasion de la maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ou à la maternité.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l’état de grossesse ou à la maternité, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de la grossesse de la Collaboratrice dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la rupture. La Collaboratrice informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre et contresignée, un certificat médical justifiant de son état de grossesse.

Au retour de la Collaboratrice de son congé maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit (8) semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la maternité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

Parentalité

A compter de l'annonce par le père Collaborateur ou le conjoint Collaborateur ou la personne Collaboratrice liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l’enfant, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu’à l’expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité.

Cette rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de la parentalité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la rupture. Le collaborateur informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres et contresignée, une attestation justifiant de la parentalité.

Au retour du collaborateur de son congé paternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit (8) semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles, non lié à la parentalité.

Adoption

A compter de l’annonce par la Collaboratrice ou le Collaborateur de son intention de suspendre sa collaboration à l’occasion de l’arrivée de l’enfant, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption. Cette rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de l’adoption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la rupture. La Collaboratrice ou le Collaborateur informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre et contresignée, une attestation de l’organisme compétent justifiant de l’arrivée de l’enfant.

Au retour de la Collaboratrice ou du Collaborateur de son congé d’adoption, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit (8) semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l’adoption.

# ARTICLE 21 - DOMICILIATION APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, le Collaborateur pourra demeurer domicilié au cabinet du Cabinet Collaborant jusqu’à ce qu’il ait fait connaître ses nouvelles conditions d’exercice et ce, pendant une durée qui ne saurait excéder trois (3) mois. Pendant cette période, toutes ses correspondances, postales ou électroniques, lui seront automatiquement renvoyées. Il appartiendra au Collaborateur de faire part à ses correspondants de son départ du cabinet et de son changement de coordonnées, et d’avertir le cabinet si ces correspondances ne lui sont pas adressées pour son exercice personnel.

Même après ce délai, son courrier postal lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales, électroniques et téléphoniques seront transmises aux personnes qui en feront la demande. Le Collaborateur fera connaître sa nouvelle adresse professionnelle dans le délai d’un (1) mois. L’adresse mail du Collaborateur devra quant à elle rester active même après ce délai, le Cabinet Collaborant) devant alors mettre en place une réponse automatique auprès de l’expéditeur indiquant la nouvelle adresse électronique de l’ancien collaborateur et une adresse générale du cabinet.

Après un délai d’un (1) an, l’adresse électronique nominative de l’ancien collaborateur au sein du cabinet peut être fermée.

# ARTICLE 22 - RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS D’EXERCICE EN COLLABORATION LIBÉRALE

Tout différend né à l’occasion du présent contrat est soumis à la commission règlement des difficultés d'exercice en collaboration libérale selon les modalités définies à l’article P.71.2 du Règlement intérieur du barreau de Paris. Ladite commission peut être saisie à l’adresse suivante : dec@avocatparis.org.

À défaut de conciliation il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction du bâtonnier, conformément à l’article P.71.5 du Règlement intérieur du barreau de Paris.

Il est par ailleurs rappelé que la Commission Harcèlement et Discrimination, dite « ComHaDis », est également compétente pour connaître des problématiques de harcèlement et de discrimination dont s’estiment victimes les avocats collaborateurs. Elle peut être saisie à l'adresse comhadis@avocatparis.org.

Il est enfin rappelé que l’Ordre a mis en place une permanence en cas de question relative à la collaboration, pouvant être contactée par courriel à l’adresse suivante : collab@avocatparis.org.

# ARTICLE 23 - DONNEES PERSONNELLES

Le Collaborateur est informé du fait que le Cabinet Collaborant est amené à réaliser des traitements de données personnelles le concernant notamment pour la gestion administrative de leur collaboration et celle de l’activité du Cabinet Collaborant.

Le Cabinet Collaborant prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données personnelles qu’il traite dans le respect des dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement (UE) Général sur la Protection des Données 2016/679.

Pour ces traitements, le Cabinet Collaborant agit en tant que responsable de traitement.

[Si applicable] Le Cabinet Collaborant a désigné un délégué à la protection des données, dont les coordonnées sont les suivantes : […]

Les données personnelles du Collaborateur sont traitées par le Cabinet Collaborant et ses sous-traitants éventuels pour les raisons suivantes et sur les bases légales suivantes :

* La gestion administrative du personnel dont notamment paiement des factures du Collaborateur, gestion des congés y compris congés maladies ou parentaux, organisation des entretiens d’évaluation, gestion de la carrière et de la performance sur la base de m’exécution contractuelle du présent contrat de collaboration libérale ;
* La gestion des dossiers du cabinet dont notamment décompte et facturation des temps passés sur les dossiers, nature des diligences accomplies par le Collaborateur, échanges de courriers et messages sur les dossiers sur la base de l’exécution contractuelle du présent contrat de collaboration libérale ;
* La communication externe du cabinet notamment communication des données professionnelles (CV, expérience) du Collaborateur sur les plaquettes, le site internet, les réponses à des appels d’offres, les propositions de prestations ou d’interventions, sur la base de l’intérêt légitime du Cabinet Collaborant à mener des actions de prospection pour le développement de l’activité ;
* La mise à disposition des outils informatiques, notamment gestion de la messagerie, mise en place de mesures de cybersécurité, sur la base de l’exécution contractuelle du présent contrat de collaboration libérale et de l’intérêt légitime du Cabinet Collaborant à assurer la sécurité informatique de son cabinet.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences d'un défaut de réponse à l’égard du Collaborateur sont précisés lors de leur collecte. Le refus de transmettre ces données personnelles par le Collaborateur pourrait impacter la capacité du Cabinet Collaborant à effectuer l’exécution du contrat de collaboration et la gestion de ses activités dans lesquelles le Collaborateur est impliqué.

Les données personnelles du Collaborateur sont transmises aux prestataires du Cabinet Collaborant (hébergement, maintenance, logiciel de facturation, etc.), à certains organismes (banques, ordre des avocats, juridictions, etc.), aux clients et prospects du Cabinet Collaborant, pour les finalités énumérées ci-dessus.

Le partage de ces données personnelles et/ou le recours à ces prestataires est susceptible d’entraîner des transferts de données personnelles en dehors de l’Espace Économique Européen, qui sont réalisés avec la mise en place de garanties appropriées (décision d’adéquation, clauses contractuelles types).

Le Cabinet Collaborant conserve les données du Collaborateur pendant toute la durée de la collaboration, augmentée de la durée nécessaire pour les prescriptions légales (6 ans) ou pour ses obligations de comptabilité (10 ans) sauf dans les cas où la loi exige ou autorise à les conserver plus longtemps ou bien à les supprimer dans un délai plus court. Les Données Personnelles peuvent également être anonymisées ou supprimées à la demande du Collaborateur, dans les cas et limites prévus par la loi.

Le Collaborateur dispose des droits suivants sur ses données personnelles :

* droit d'accès et de rectification des données,
* droit d’effacement des données à caractère personnel lorsqu’elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont le traitement n’est plus nécessaire,
* droit de retirer à tout moment son consentement pour les traitements fondés sur cette base légale,
* droit à la limitation du traitement des données,
* droit d’opposition au traitement des données pour des motifs tenant à sa situation particulière sous réserve des intérêts légitimes du Cabinet Collaborant,
* droit à la portabilité des données fournies, lorsque ces données font l’objet de traitements automatisés fondés sur le consentement ou sur un contrat,
* droit de définir le sort des données après sa mort et de choisir à qui le cabinet devra communiquer (ou non) ses données à un tiers qu’il aura préalablement désigné.

Si le Collaborateur souhaite exercer ces droits, il peut contacter le Cabinet Collaborant à cette adresse : [à compléter].

 Enfin, le Collaborateur peut déposer une réclamation auprès des autorités de contrôle, et notamment de la CNIL (https://[www.cnil.fr/fr/plaintes).](http://www.cnil.fr/fr/plaintes%29)

**ARTICLE 24 : Engagement du Cabinet à respecter la Charte d’inclusion des personnes LGBT+ en cabinet d’avocats du Barreau de Paris**

(CAB) s’engage à respecter la Charte d’inclusion des personnes LGBT+ en cabinet d’avocats, votée par le Conseil de l’Ordre des Avocats du Barreau de Paris le 4 juin 2024 telle que présentée en annexe XII du RIPB ».

Fait à Paris, le [ ]

En 3 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire pour le Cabinet Collaborant, le Collaborateur et pour les services de l’Ordre

Signatures

[nom du cabinet qui recrute] [nom de l’avocat collaborateur]

1. En cas de première collaboration, la date de prise d’effet ne peut être antérieure à la date de prestation de serment [↑](#footnote-ref-1)